

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1924

Rapport de la Commission de revision du Règlement, chargée d'examiner la Proposition de modification des articles 40, 42 et 56 du Règlement du Sénat.

(Voir le n° 65 du Sénat.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; CARPENTIER, DU BOST, le baron DE BECKER REMY, le baron D'HUART, le marquis IMPERIALI, LEKEU, NERINCX, LIGY, SPEYER et RYCKMANS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le 16 janvier 1924, MM. Jos. Nolf et consorts ont déposé sur le Bureau du Sénat une proposition tendant à modifier les articles 40, 42 et 56 du Règlement concernant la publication des documents dans les deux langues nationales.

La Commission du Règlement, en séance du 6 février, a examiné cette proposition.

Elle a été unanime à reconnaître qu'il y a lieu de donner satisfaction à la demande de nos collègues, de mettre les deux langues nationales sur un pied d'égalité absolue.

Procédant à l'examen des modifications proposées, la Commission constate que l'article 40 ne doit subir aucun changement. En effet, le texte élaboré par les auteurs de la proposition fait double emploi avec celui qui est proposé à l'article 42.

Les modifications proposées à l'article 42 sont adoptées.

A l'article 56, la Commission propose de modifier comme suit le texte de la proposition de nos honorables collègues :

ART. 56.

Les rapports des Commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.

Les rapports, sauf le cas d'urgence, sont déposés sur le Bureau, au commencement ou à la fin des séances, imprimés et distribués *dans la langue où ils ont été rédigés*, de façon à parvenir aux membres du Sénat, au plus tard, la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement. *Ils sont traduits dans l'autre langue, imprimés et distribués dans le plus bref délai.*

Le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique.

Les autres documents présentés en un seul texte ne sont traduits que sur l'ordre exprès du Sénat.

D'après le nouveau texte, les documents imprimés séparément dans les deux langues, notamment les rapports, devraient être distribués simultanément.

Or, la traduction ne peut normalement être faite qu'après approbation et « bon à tirer » définitif délivrés sur une ou plusieurs épreuves, suivant le cas, par les rapporteurs.

La traduction de ces documents, parfois considérables, demandera un temps plus ou moins long et il arrivera que la distribution du document initial en sera retardée et retardera, par le fait, la discussion de l'objet qu'ils concernent, en séance publique.

Cette procédure serait, sans nul doute, de nature à contrarier sérieusement la bonne marche des travaux du Sénat. Fréquemment, en fin de session surtout, la Chambre transmet au Sénat des projets de loi, importants parfois, et dont la discussion et le vote doivent avoir lieu dans un temps très limité.

C'est pour obvier à cet inconvénient, que la Commission propose de stipuler dans le Règlement que les rapports seront imprimés et distribués d'abord dans la langue où ils auront été rédigés et seront traduits et imprimés dans l'autre langue et distribués dans le plus bref délai.

Le fait de la distribution de l'édition originale (dans l'une ou l'autre langue) impliquerait, comme par le passé, l'inscription à l'ordre du jour.

Les « autres documents » dont il est question à l'alinéa 4 du texte proposé sont notamment les suivants :

Les feuillets de pétitions ; les feuillets de votes de naturalisation ; annexes aux rapports ; tableaux-statistiques ; rapports d'organismes extra-parlementaires (exemple : le projet de loi sur l'emploi de la céruse, etc., n° 243, session 1922-1923, déposé par le Gouvernement au Sénat. A l'exposé des motifs traduit en flamand est annexé un rapport qui n'a pas été traduit) ; les listes d'adresses des sénateurs ; listes des membres du Sénat et de leurs suppléants ; tableaux de l'arriéré parlementaire, etc., etc.

Le Rapporteur,
ALPH. RYCKMANS.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

Textes proposés par la Commission.

ART. 40.

Texte actuel du règlement.

ART. 42.

Premier alinéa. — Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme ; il la signe et la dépose sur le Bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

Deuxième alinéa. — Si deux membres appuient la proposition, celle-ci, ainsi que les développements, sont imprimés dans les deux langues et distribués avant la séance où sera discutée la prise en considération.

Troisième alinéa. — L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.

Quatrième alinéa. — Hors le cas d'urgence, aucune proposition de loi, aucun projet de loi ne peuvent être déposés qu'au début ou à la fin de la séance.

ART. 56.

Premier alinéa. — Les rapports des commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.

Deuxième alinéa. — Les rapports, sauf le cas d'urgence, sont déposés sur le Bureau, au commencement ou à la fin des séances, imprimés et distribués dans la langue où ils ont été rédigés, de façon à parvenir aux membres du Sénat, au plus tard, la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement. *Ils sont*

ART. 40.

Bestaande tekst van het reglement.

ART. 42.

Eerste lid. — Wil een senator een voorstel indienen, zoo stelt hij dit op in den vorm van een wetsontwerp, behalve in geval deze vorm niet geschikt zij voor het onderwerp ; hij onderteekent zijn voorstel en legt het ter tafel bij het Bureau. Een der secretarissen leest het voor.

Tweede lid. — Ondersteunen twee leden het voorstel, zoo wordt dit, alsmede de toelichting in de beide talen gedrukt en rondgedeeld vóór de zitting waarop het inoverwegingnemen ter sprake komt.

Derde lid. — Is de toelichting gedrukt, zoo wordt het voorstel niet ter openbare zitting uiteengezet.

Vierde lid. — Tenzij bij hoogdringendheid mag geen wetsvoorstel, geen wetsontwerp staande de zitting worden overgelegd ; zulks dient bij den aanvang of bij het einde der zitting gedaan.

ART. 56.

Eerste lid. — Verslagen vanwege commissiën bevatten, benevens den zakelijken inhoud der beraadslagingen, met redenen omkleede besluiten.

Tweede lid. — Tenzij bij hoogdringendheid worden die verslagen bij het Bureau ter tafel gelegd bij den aanvang of op het einde der zitting, gedrukt en rondgedeeld in de taal waarin zij werden gesteld, zoodat senatoren deze uiterlijk daags voor de algemeene bespreking ontvangen, behoudens andersluidende beslissing van den Se-

traduits dans l'autre langue, imprimés et distribués dans le plus bref délai.

Troisième alinéa. — Le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique.

Quatrième alinéa. — Les autres documents présentés en un seul texte ne sont traduits que sur l'ordre exprès du Sénat.

naat. Zoo spoedig mogelijk worden zij in de andere taal vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Derde lid. — De Senaat mag bevelen dat ze ter openbare zitting worden voorgelezen.

Vierde lid. — Andere stukken, in eentaligen tekst overgelegd, worden slechts vertaald op uitdrukkelijk bevel van den Senaat.